

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) RELATIVE AU PROJET D'INVESTISSEMENT POUR LE RACCORDEMENT DE LA
VILLE DE SAINT-HYACINTHE
AUX FINS D'INJECTION**

- 1. Références :** (i) Pièce B-0017, p. 4, 6 et 8;
(ii) Pièce B-0009, page 2, article 2.1 de l'Entente de principe.

Préambule :

- (i) B-0017, p. 4

« Dans le cas où le gaz ne rencontre pas les exigences opérationnelles du réseau, il sera retourné au producteur ou envoyé à la torchère. Dans la mesure où le gaz rencontre les spécifications requises, il est considéré être du gaz naturel. » [Nous soulignons]

page 6

« Le biogaz, un gaz d'origine biologique produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène, est un amalgame composé notamment de méthane (CH₄) (50 -60 %) et de dioxyde de carbone (CO₂) (35-40 %). Le biogaz, contrairement au gaz naturel, est toujours saturé d'eau, donc il est à 100 % d'humidité relative. De plus, selon l'origine des matières organiques, le biogaz, contrairement au gaz naturel, contiendra une vaste diversité de composants en trace, notamment des concentrations importantes de sulfure d'hydrogène (H₂S). De plus, l'indice Wobbe du biogaz est d'environ 24 MJ/m³ alors qu'il est d'environ 50 MJ/m³ pour le gaz naturel.

Ces caractéristiques du biogaz étaient reconnues par l'industrie au moment de l'amendement de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie en 2006. D'ailleurs, préalablement au changement législatif, ces caractéristiques particulières quant à la composition du biogaz ont amené Gaz Métro à desservir Cascades, à Ste-Sophie, par l'intermédiaire d'une conduite dédiée, notamment pour les raisons ci-après énoncées. » [Nous soulignons]

Page 8

« Le gaz qui sera injecté dans le réseau de distribution dans le cadre du présent projet est du méthane n'affichant ni les caractéristiques du biogaz, ni celles du gaz de synthèse. Ce gaz est du gaz naturel. »

(ii) B-0009, p. 2, article 2.1 de l'Entente de principe

« *Sujet aux termes et conditions prévus aux présentes et sujet à l'obtention de l'approbation par la Régie de l'énergie de l'achat du gaz naturel au prix prévu à la présente, Gaz Métro s'engage, pour une période de 20 ans, à acheter tout le gaz naturel produit par le centre de biométhanisation situé sur le Site, à l'exception de celui que la Ville souhaite réserver pour sa propre consommation de gaz naturel (flotte de véhicules et bâtiments) et celui qui sera vendu par la Ville à un tiers, et répondant aux critères établis à l'annexe C.* » [Nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer sur quoi Gaz Métro se base pour affirmer que les caractéristiques du biogaz indiquées en préambule étaient reconnues par l'industrie au moment de l'amendement de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie en 2006. Veuillez déposer tout document à l'appui de vos prétentions.

Réponse:

Vous trouverez en annexe du présent document, un affidavit de monsieur Donald Beverly, ingénieur à l'emploi de Gaz Métro, lequel atteste de la véracité des faits visés par la question 1.1. Tel qu'il appert de cet affidavit, Monsieur Beverly possède une vaste expérience dans le domaine de la production du biogaz et du gaz naturel renouvelable. Cette expérience l'a notamment amené à participer aux travaux du Bureau de normalisation du Québec ayant mené à l'adoption de la norme BNQ 3672-100/2012. Gaz Métro précise que l'expérience acquise par Monsieur Beverly et ses connaissances remontent à une époque contemporaine à la modification législative de 2006.

1.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser les « spécifications requises » pour que le biogaz devienne du gaz naturel et « *les exigences opérationnelles du réseau* ».

Réponse:

Gaz Métro entend par « spécifications requises » celles prévues à l'article 16.5.4 des *Conditions de service et Tarif*, c'est-à-dire que le gaz doit rencontrer les critères de *TransCanada Pipelines, Canadian Mainlines*, lesquels comprennent maintenant les critères énoncés à la norme BNQ 3672-100/2012.

Afin de rencontrer les « exigences opérationnelles du réseau », le gaz produit par la Ville de Saint-Hyacinthe doit rencontrer ces critères, tel que le prévoit d'ailleurs l'annexe C de l'entente de principe conclue avec la Ville de Saint-Hyacinthe¹, qui reprend la norme BNQ 3672-100/2012. Dans le cas contraire, le gaz ne pourrait être commercialisé par l'intermédiaire du réseau de distribution et, comme précisé à la pièce B-0017, Gaz Métro-1, Document 3 (p. 6, ligne 17), requerrait des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés.

¹ R-3909-2014, B-0009, Gaz Métro-1, document 1.

- 1.3 Veuillez préciser si un gaz d'origine biologique produit par la fermentation des matières organiques en l'absence d'oxygène qui, en raison notamment d'un certain traitement (ou d'une certaine épuration), ne rencontre pas « *les caractéristiques du biogaz reconnues par l'industrie* » et « *les spécifications requises* » doit être considéré comme du gaz naturel ou comme du biogaz au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Réponse:

Un gaz d'origine biologique qui ne rencontre pas les « spécifications requises », qui est donc non commercialisable par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel, est du biogaz.

- 1.4 Veuillez préciser si Gaz Métro considère que toute distribution par canalisation de gaz d'origine biologique qui rencontre « *les spécifications requises* » à un consommateur dans sa franchise relève de son droit exclusif de distribution.

Réponse:

Gaz Métro croit effectivement qu'une telle distribution relève de son droit exclusif de distribution.

- 1.5 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si, pour chacun des cas suivants, le gaz sera distribué par canalisation à un consommateur et s'il relèvera du droit exclusif de Gaz Métro :

- le gaz produit par l'usine utilisé pour les bâtiments de la ville de Saint-Hyacinthe ;
- le gaz produit par l'usine utilisé pour la flotte de véhicules de la ville de Saint-Hyacinthe ;
- le gaz produit par l'usine qui sera vendu par la ville de Saint-Hyacinthe.

Réponse:

Dans chacun des cas auxquels réfère la question (et dans la mesure où la Régie réfère ici au gaz dans l'état où il se retrouve au point de réception), Gaz Métro considère qu'il s'agit de gaz distribué par canalisation à un consommateur qui relève de son droit exclusif de distribution. En effet, il importe de préciser que peu importe la destination finale du gaz produit par la Ville de Saint-Hyacinthe, celui-ci sera d'abord entièrement injecté dans le réseau de Gaz Métro à des fins de distribution.

Toutefois, Gaz Métro précise que si la Ville de St-Hyacinthe ou tout autre producteur de gaz d'origine biologique optait de ne pas transformer le gaz, pour des raisons géographiques, économiques ou toutes autres raisons, afin qu'il respecte « les spécifications requises » (le gaz demeure du biogaz), la Ville de St-Hyacinthe ou le producteur de gaz d'origine biologique pourrait distribuer son gaz par canalisation sans enfreindre le droit exclusif de Gaz Métro.

1.6 Veuillez préciser si actuellement dans la franchise de Gaz Métro du gaz d'origine biologique qui rencontre « *les spécifications requises* » est (1) produit et (2) distribué par canalisation à des consommateurs (ou si des projets à cet effet sont à l'étude). Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse:

Gaz Métro est au fait que du gaz d'origine biologique qui rencontre « les spécifications requises » est produit dans sa franchise. Cependant, Gaz Métro ne s'approvisionne pas auprès de ce producteur.

Par ailleurs, outre le présent dossier, d'autres dossiers sont actuellement à l'étude.